



Autorité de Régulation de la Poste
et des Télécommunications du Congo

Décision n° 034/ARPTC/CLG/2021 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 08 septembre 2021 portant attribution d'un numéro d'intérêt général au Ministère des Finances

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 litera f ;

Vu la loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en ses articles 3 litera h et l'article 17 de la même loi;

Vu l'ordonnance n°20/043 bis du 20 mai 2020 portant nomination d'un Président et d'un Vice-président de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle «ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/043 ter du 20 mai 2020 portant nomination des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/135 ter du 10 septembre 2020 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Vu l'arrêté n°003/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant création du plan national de numérotation ;

Vu l'arrêté n°004/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant fixation des modalités de gestion du plan national de numérotation en son article 25 ;

Considérant la référencée N°CAB.MIN/FINANCES/CNIS/YK/EMA/2021/0958 du 30 août 2021, adressée à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, relative à la demande d'attribution d'un numéro

court (Short Code) pour un besoin d'utilité publique « Fin Alerte », dont l'objet consiste en la dénonciation, par les usagers, des cas de tracasseries administratives et de fraudes douanières, des activités de contrebande, de corruption, de concussion ainsi que d'autres plaintes adressées au ministère des finances.

Considérant la finalité recherchée, à savoir, celle d'orienter la prise de décisions de l'autorité visant à améliorer la gouvernance du secteur et la qualité de services rendus aux usagers;

Considérant la qualité du requérant, qui n'est pas un opérateur des Télécommunications, au regard de l'article 1 de l'arrêté n° 004/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 Février 2009 fixant les modalités de gestion du plan national de numérotation ;

Considérant la compétence de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo en matière d'attribution des numéros spéciaux pour l'intérêt général, conformément à l'article 25 de l'arrêté n° 004/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant fixation des modalités de gestion du plan national de numérotation;

Considérant le fait que l'utilisation de ce numéro est affectée à un besoin d'intérêt général ;

Considérant la disponibilité des ressources sollicitées ;

Après en avoir délibéré au cours de sa réunion du 08 septembre 2021;

DECIDE :

Article 1

Il est attribué au ministère des finances, le numéro d'intérêt général, repris dans le tableau ci-dessous :

Numéro d'intérêt général	165
---------------------------------	------------

Article 2

Le numéro attribué à l'article 1 est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.

Article 3

Le numéro d'intérêt général attribué doit être mis en service dès la notification de la présente décision.

Sa non utilisation dans le délai ci-haut fixé entraîne ipso facto un droit de reprise du numéro attribué par le régulateur.

Article 4

Le numéro d'intérêt général attribué à l'article 1 est gratuit conformément à l'article 25 de l'arrêté n° 004/CAB/MIN/PTT/2009 portant fixation des modalités de gestion du plan national de numérotation.

Article 5

Après trois mois de mise en service, le ministère des finances doit adresser un rapport détaillé à l'Autorité de Régulation sur l'utilisation du numéro attribué.

Article 6

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à tous les opérateurs des télécommunications.

Fait à Kinshasa, le 08 septembre 2021

Les membres du Collège :

1. Christian KATENDE MUKINAYI
2. Prince COKOLA NTWALI KATINTIMA
3. Bruno ILUNGA TEMBWA
4. Gauthier KAMASHI KIRBIN

Président

Conseiller

Conseiller

Conseiller



Décision n° 034 /ARPTC/CLG/2021